

DEPARTEMENT  
DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE CARCASSONNE

**COMMUNE DE COMIGNE**

**ARRETE DU MAIRE**

N° Ordre du mois d'août : 3/08-17

DOMAINE : Public.

OBJET :

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC, DES FEUX DE CAMP  
ET DE PLEIN AIR DIURNES ET NOCTURNES**

**Monsieur le Maire de la commune de COMIGNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ses articles L.2211-1 à L.2212-2; L.2212-5 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et du bivouac dans une zone urbaine et péri-urbaine constitue un réel danger pour la flore et la faune ;

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac dans une zone urbaine porte atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de barbecue et de réchaud, de jour comme de nuit sur le domaine public et privé de la commune,

#### **ARRETE**

**Article 1** : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues dans des lieux non adaptés et non prévus à cet effet, est strictement interdite de jour comme de nuit sur le domaine public et privé de la commune de COMIGNE (sauf exception définie à l'Article 2 du présent arrêté).

**Article 2** : Cette interdiction fait l'objet d'une seule exception :

-une partie de la parcelle C315, sera mise à disposition des forains participant aux animations de la fête locale, pour une durée de 7 jours (semaine de la fête locale), et ce, annuellement.

**Article 3** : La pratique de pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, et le Code de l'environnement allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 5 :** La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts des déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 6 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage.

**Article 7 :** Cet arrêté prend effet à compter du 07 août 2017, pour une durée indéterminée.

**Article 8 :** Le Maire, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de TREBES-CAPENDU et les agents techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de TREBES-CAPENDU.

A COMIGNE, le 07/08/2017.

*Le Maire,*  
**Jean-Louis GALIBERT.**

